CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 172.895 du 28 juin 2007

A.181.133/XIII-4473

En cause : **BODART** Luc,

ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
avenue Pasteur 6h
1300 Wavre,

contre :

la Ville de Daverdisse.

Partie intervenante :

MUYLAERT Paul,

ayant élu domicile chez
Me Yves MAGEROTTE, avocat,
Laherie 5
6840 Neufchâteau.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le19 février 2007 par Luc BODART qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme délivré en date du 9 août 2006 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Daverdisse autorisant Monsieur et Madame MUYLAERT à construire notamment un parking à 3 places, rue du Château, n° 58 sur un terrain cadastré section B, n° 75d à Daverdisse";

Vu la demande introduite simultanément par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 8 mars 2007 par laquelle Paul MUYLAERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 25 mai 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco B. HAVET, avocat, comparaissant pour le requérant, Me K. MANNES, loco P. DAVREUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 8 mars 2007, Paul MUYLAERT demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'auditeur a rédigé un rapport qui conclut au caractère manifestement fondé du recours;

Considérant que l'affaire étant fixée à l'audience du 25 mai 2007, la partie requérante déclare se désister de son recours; qu'elle en avertit le Conseil d'Etat par une télécopie du 22 mai 2007;

Considérant que le Conseil d'Etat doit pouvoir apprécier si rien ne s'oppose au désistement et ensuite le décréter;

Considérant qu'en l'espèce la partie requérante n'a pas donné d'explication dans son acte de désistement; qu'à l'audience, son conseil s'était fait remplacer;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats et de fixer à nouveau l'affaire à une nouvelle audience pour entendre les explications de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Paul MUYLAERT dans la procédure est accueillie.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 10 septembre 2007 à 09h30.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre des référés, le vingt-huit juin deux mille sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mlle	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.